

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 418

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Nury, M. Cordier, M. Cinieri, M. Cherpion, M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bonnivard, M. Savignat, M. Reda, M. Hetzel, M. Bazin, M. Straumann, Mme Marianne Dubois, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Aubert, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Poletti, M. Rolland, M. Forissier et M. Descoeur

ARTICLE 16 CA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – Les résidus de transformation agricole peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, dans l'intérêt des filières agricoles alimentaires et du développement de la filière bioéconomie et biogaz, conformément aux dispositions de la directive 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conclusions des États Généraux de l'Alimentation ont souligné la nécessité de revaloriser le revenu des agriculteurs. Celle-ci passe par leur capacité à pouvoir diversifier les productions et les biocarburants, via par exemple l'éthanol de mélasse pour les producteurs de sucre et celle des amidons résiduels pour les amidonniers. C'est l'esprit de la Directive européenne 2015/1513 qui précise que les États membres devraient « encourager l'utilisation de biocarburants apportant des effets bénéfiques supplémentaires — notamment la diversification résultant de la fabrication de biocarburants à partir de déchets, de résidus, (...) ». »

Dans le cadre des discussions sur la promotion des énergies renouvelables post 2020, le devenir des biocarburants de première génération est incertain car le plafond de 7 % risque de se réduire

significativement. Ainsi, la récente décision du gouvernement de remettre en cause le statut de biocarburant non plafonné de l'éthanol de mélasse menace à terme le débouché éthanol de la mélasse, et donc le revenu des 26 000 agriculteurs français qui ont trouvé cette forme de valorisation.

Cet arbitrage constitue un revirement complet de la position équilibrée jusqu'alors portée par les autorités françaises. Au niveau du débat européen, il apparaît d'autant moins compréhensible qu'il conduit la France à adopter une position qui handicape ses propres producteurs et agriculteurs tout en favorisant ses concurrents européens, et ce au moment de la dérégulation du secteur sucrier.

C'est pourquoi le présent amendement propose de sécuriser le principe de valorisation de tous les débouchés, y compris énergétiques, dans l'intérêt des agriculteurs, de la production alimentaire et conformément aux objectifs de transition écologique.